

perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1898, s'élevant ensemble à la somme de *sept cent quarante-cinq francs cinq centimes*, savoir :

Perception des Gambier.

Impôt dit des routes.....	96 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		<hr/>
		96 40
Patentes fixes.....	340 61	
— proportionnelles.....	97 08	
Formules.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	3 60	
		<hr/>
		501 ^f 29
Total de la perception des Gambier.....		597 ^f 69

Perception de Tubuai.

Impôt dit des routes.....	96 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		<hr/>
		96 40
Total de la perception de Tubuai.....		96 40

Perception de Raivavae.

Impôt dit des routes.....	24 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		<hr/>
		24 10
Patentes fixes.....	20 ^f 83	
— proportionnelles.....	3 33	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		<hr/>
		26 86
Total de la perception de Raivavae.....		50 96
		<hr/>
Total général.....		745 05

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 335. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 octobre 1898, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Ah-Wah, domicilié aux Gambier, a été dispensé de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage avec la nommée Teujra.